

DÉCISION DU 2-1 DECEMBRE 2012

N°22/459

SYSTEMES D'INFORMATION

Objet: Signature d'un contrat de maintenance avec la société

LOGITUD

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 4°,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R.2123-1 et suivants,

Vu la délibération n° 20/224 du 5 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour prendre les décisions énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le 4° permettant au Maire de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Considérant que la Ville de Houilles a fait l'acquisition d'un logiciel de gestion de la verbalisation électronique auprès de la société LOGITUD,

Considérant que ce logiciel est composé d'une géo verbalisation d'un module de gestion du recours administratif préalable obligatoire et d'une gestion du contrôle du stationnement payant,

Considérant que la Ville dispose également de 15 terminaux permettant aux agents municipaux de verbaliser électroniquement,

Considérant qu'afin de maintenir le bon fonctionnement du logiciel et garantir les mises à jour de celui-ci, la société LOGITUD, éditeur du dudit logiciel, propose un contrat de maintenance et de services,

DÉCIDE:

Article 1er:

De signer le contrat de maintenance avec la société LOGITUD, sise Zac du parc des collines 53 rue Victor Schoelcher 68200 MULHOUSE, pour un montant annuel de 6 189 € HT soit 7 426.80 € TTC.

Article 2:

De préciser que pour la première période, allant du 25 mars 2022 au 31 décembre 2022, le montant est calculé au prorata temporis de 4 781.64 € HT soit 5 737.96 € TTC pour une période de 9 mois. Après cette période ce contrat sera reconduit au 1er janvier 2023 pour une durée de 1 an, renouvelable tacitement sans que sa durée totale ne puisse excéder 3 ans.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de publication et / ou notification Accusé de réception en préfecture 078-217803113-20221227-DM-459-DE Date de télétransmission : 27/12/2022 Date de réception préfecture : 27/12/2022

Article 3:

De préciser que les dépenses sont inscrites au budget communal (Service : 52, Fonction : 112, Nature: 6156).

Article 3:

Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

Article 4:

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier principal de Houilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

VILLE DE HOUILLES

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 27 W4 25U

Publication effectuée le : 27/12/2022

Exécutoire ce jour: 27/12/2022

Pour le Maire empêché, L'Adjoint à l'Urbanjsme et à l'Habitat,

Pierre MIQUEL